

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-214

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2021-12-17-00008 - Arrêté préfectoral n° 2795 bis/2021 du 17 décembre 2021 portant mise en demeure de respecter des prescriptions - Société SADILLEK - Commune de Montmarault (3 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-12-29-00003 - ARRETE n° 3024/2021 en date du 29 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2981/2021 en date du 21 décembre 2021 portant réglementation sur le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques pour le 31 décembre 2021 (2 pages)

Page 7

03-2021-12-29-00002 - ARRETE n°3025/2021 en date du 29 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2982/2021 en date du 21 décembre 2021 portant interdiction de distribution, achat et transport de carburants en récipient le 31 décembre 2021 (2 pages)

Page 10

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-12-17-00008

Arrêté préfectoral n° 2795 bis/2021 du 17
décembre 2021 portant mise en demeure de
respecter des prescriptions - Société SADILLEK -
Commune de Montmarault



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2975 bis/ 2021 du 17 décembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de respecter des prescriptions
Société SADILLEK - Commune de MONTMARULT**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2703bis/2020 du 20 octobre 2020 et notamment :

- son article 3.1.1 fixant une échéance pour la couverture de casiers dédiés aux tournures
- son article 4.3.8 fixant des normes de rejets aqueux

Vu la visite d'inspection du 8 octobre 2021 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 22 novembre 2021, en réponse à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 8 octobre 2021 l'inspection de l'environnement a constaté que les tournures imprégnées d'huile de coupe soluble, en attente de traitement, sont toujours entreposées en partie haute du site sur une zone non abritée des eaux de pluie et qu'au vu de la configuration du site, celles-ci peuvent entraîner divers déchets et substances directement vers le milieu naturel ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2703 bis/2020 du 20 octobre 2020 fixe une échéance de réalisation au 30 juin 2021 pour la mise en place d'une couverture du casier de stockage des tournures permettant d'éviter leur lessivage par les eaux de pluie ;

Considérant que lors de la visite du 8 octobre 2021 l'inspection de l'environnement a constaté que le flux de pollution rejeté au réseau d'assainissement dépasse régulièrement les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour les paramètres DBO₅ et DCO et hydrocarbures lors de la dernière campagne de suivi des eaux pluviales ;

Considérant que les différents relevés d'analyse réalisés ces dernières années montrent de plus des dépassements systématiques sur les paramètres DCO et DBO₅ et qui sont globalement en augmentation ;

Considérant que les valeurs limites de pollution fixées pour les rejets ont pour objectif de préserver la qualité des eaux des cours d'eau qui en sont les récepteurs finaux ;

Considérant que le courrier de l'exploitant en date du 22 novembre 2021 susvisé, ne précise aucune échéance quant à la couverture effective de casiers de stockage de tournures imprégnées d'huile de coupe soluble ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SADILLEK de respecter les prescriptions des articles 3.1.1 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SADILLEK, dont le siège social est situé boulevard Jean Moulin, à MONTMARAULT (03390), est mise en demeure de respecter **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour sa fonderie située à la même adresse, l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018, pour ce qui est de la réalisation de la couverture de casiers dédiés aux tournures.

Article 2 :

La société SADILLEK, dont le siège social est situé boulevard Jean Moulin à MONTMARAULT (03390), est mise en demeure de respecter **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour sa fonderie située à la même adresse, l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 919/18 du 26 mars 2018.

Article 3 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le maire de Montmarault ;
- à M. le secrétaire général de la préfecture,
- à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- à M. le chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **17 décembre 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-29-00003

ARRETE n° 3024/2021 en date du 29 décembre
2021 modifiant l arrêté n° 2981/2021 en date du
21 décembre 2021
portant réglementation sur le transport et
l utilisation d artifices de divertissement
et articles pyrotechniques pour le 31 décembre
2021

N° 3024 / 2021

ARRETE

**modifiant l'arrêté n° 2981/2021 en date du 21 décembre 2021
portant réglementation sur le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement
et articles pyrotechniques pour le 31 décembre 2021**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R,557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2981/2021 en date du 21 décembre 2021 portant réglementation sur le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques pour le 31 décembre 2021 ;

Considérant que la célébration du 31 décembre 2021 est susceptible de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le tir de feux d'artifice et de pétards suppose une utilisation appropriée par des personnes qualifiées, que leur usage sans précautions ou à des fins détournées est susceptible de provoquer des blessures graves, particulièrement lors de rassemblements de personnes et un risque de panique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du 31 décembre 2021 de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2981/2021 en date du 21 décembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des communes du département de l'Allier.

Le reste sans changement.

Article 2 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 29 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-29-00002

ARRETE n°3025/2021 en date du 29 décembre
2021 modifiant l arrêté n° 2982/2021 en date du
21 décembre 2021
portant interdiction de distribution, achat et
transport de carburants en récipient
le 31 décembre 2021

N° 3025 / 2021

ARRETE

**modifiant l'arrêté n° 2982/2021 en date du 21 décembre 2021
portant interdiction de distribution, achat et transport de carburants en récipient
le 31 décembre 2021**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R,557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2982/2021 en date du 21 décembre 2021 portant interdiction de distribution, achat et transport de carburants en récipient le 31 décembre 2021 ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements tels que feux de véhicules, feux de poubelles, jets de projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du 31 décembre 2021, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques en prévenant l'usage inconsidéré de carburants ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2982/2021 en date du 21 décembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont interdits, du vendredi 31 décembre à 19h au samedi 1^{er} janvier 2022 à 8h, la distribution l'achat et le transport de carburants dans tous récipients transportables, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoins avec le concours des services locaux de gendarmerie et police.

L'interdiction s'applique à l'ensemble des communes du département de l'Allier.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le **29 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr